



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand-Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

24 MARS 2025

mettant en demeure la Société SOUFFLET MALT
de respecter des prescriptions d'exploitation de ses installations
7 rue du Port du Rhin à 67100 STRASBOURG
(AIOT n°0006701057)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/11/2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19/12/2016, portant prescriptions complémentaires à la Société des Malteries d'Alsace située 7 rue du Port du Rhin 67000 Strasbourg, reprise par la société Soufflet Malt ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection, du 28 janvier 2025, des installations de la société SOUFFLET MALT situées 7 rue du Port du Rhin à Strasbourg (67100) ;

CONSIDÉRANT que les installations alimentées par de l'ammoniac sont susceptibles de provoquer des risques d'explosion, de pollution et d'intoxication, et que celles présentes sur site sont situées à environ 150 mètres d'une zone urbanisée (habitations, ERP ...), la visite de l'Inspection du 28 janvier 2025 a porté sur la sécurité de ces installations ;

CONSIDÉRANT que pour limiter les risques d'incident ou d'accident, l'exploitant met en œuvre des mesures de prévention, dont la vérification de l'ensemble des équipements de ses installations de réfrigération à l'ammoniac (dont les équipements sous pression) ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 28 janvier 2025, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 susvisé, aucune vérification approfondie de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver le fonctionnement des dispositifs limiteurs de pression (soupapes de sécurité) n'a été réalisée depuis plus de cinq ans ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 28 janvier 2025, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 susvisé, certaines tuyauteries des installations de réfrigération à l'ammoniac ne sont pas efficacement protégées contre la corrosion, ce qui les expose à un risque de fuite ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 28 janvier 2025, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations, car il ne met pas en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les

écart relevés sur les rapports de vérification annuels (de 2019 à 2024) et trimestriels (de 2023 et 2024), effectués sur les installations de réfrigération à l'ammoniac, soit :

- depuis décembre 2023, le débitmètre de la pompe de l'évaporateur n°2 P502 hors service ;
- depuis septembre 2024, le changement à prévoir du moteur de la pompe glycol 506 ;
- depuis 2019, le calorifugeage des vannes de détente MP/BP à refaire (circuit C101 et 201) et depuis 2020 l'isolation sur la vanne d'isolement qui alimente l'évaporateur en NH3 liquide à refaire également ;
- depuis 2019, l'absence de vérification complète des "pompe cogénération" et "pompe MEG gerмоir", celles-ci étant systématiquement à l'arrêt lors du passage du prestataire et l'absence de test réalisé sur les pressions différentielles de l'ensemble des 14 pompes de marque "pump meter KSB" ;
- depuis septembre 2023, l'absence de mise en place d'une prise électrique dans la salle des machines et d'une clim./système de ventilation dans le TGBT de cette même salle, mais aussi l'absence de nettoyage des radiateurs des variateurs par une société extérieure ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments il apparaît que depuis 2019, l'exploitant ne contrôle pas les vérifications réalisées par le prestataire pour s'assurer qu'elles sont correctement effectuées et il ne met pas en œuvre toutes les actions correctives, permettant de garantir un fonctionnement et une exploitation des installations limitant tout risque d'incident ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les principes généraux de prévention des risques accidentels ne sont pas suffisamment appliqués ;

CONSIDÉRANT qu'au moment de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations de réfrigération à l'ammoniac sont conformes à l'arrêté ministériel du 19/11/2009 applicable à ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT que l'inspection avait déjà indiqué à l'exploitant, suite à ses visites de 2020 et 2021, que la délégation de la maintenance à un tiers ne le dispense pas de s'assurer de la réalisation des travaux souscrits, ni de prendre connaissance des informations critiques sur son installation et que cette manière de procéder rend indisponibles à l'exploitant, et donc à l'inspection, de telles informations et qu'enfin, l'exploitant pourrait ainsi se trouver, sans même le savoir, à conduire une installation non conforme ;

CONSIDÉRANT que, suite à sa visite du 22 janvier 2021, l'inspection avait demandé dans son rapport, à ce qu'un programme de suivi, avec échéances, des remarques de tous ordres des contrôles périodiques de l'installation de réfrigération à l'ammoniac soit formalisé ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au projet de mise en demeure, dans sa transmission par courriel à l'inspection du 06 mars 2025, l'exploitant a fourni des éléments justificatifs (rapports techniques, devis ...), relatifs à son plan d'actions correctives sur les installations de refroidissement à l'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis les rapports des 14 et 18 juin 2020, faisant suite aux travaux d'installation d'une tuyauterie d'échappement pour canaliser les rejets des soupapes de sécurités NH3, mais que ceux-ci ne font pas clairement état de la réalisation d'une vérification approfondie de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement lors des travaux, ou consécutivement à ces derniers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis une proposition commerciale du 20 février 2025 pour une "Prestation sur Conduite Retour d'Huile Ballon BP vers Compresseurs" et le bon de commande afférent établi le 27 février 2025, pour solutionner les problèmes de corrosion sur les tuyauteries des installations NH3, mais que ces documents ne précisent pas de date d'intervention ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis des éléments permettant de conclure que la plupart des écarts récurrents relevés sur les rapports de vérification annuels (de 2019 à 2024) et trimestriels (de 2023 et 2024) ont été corrigés, mais que certaines actions correctives sont encore en cours (concernant les tuyauteries corrodées, le débitmètre pompe évaporateur, le moteur pompe glycol et le calorifugeage) et qu'il n'a pas transmis de programme de suivi, avec échéances, des remarques de tous ordres des contrôles périodiques de l'installation de réfrigération à l'ammoniac formalisé, comme demandé par l'inspection depuis sa visite du 22 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis, ceux-ci ne permettent pas de conclure que les non-conformités relevées le 28 janvier 2025 ne sont plus constituées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La Société SOUFFLET MALT, pour ses installations situées 7 rue du Port du Rhin à 67100 STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes des arrêtés ministériels du 04/10/2010 et du 19/11/2009 susvisés :

« - Arrêté Ministériel du 04/10/2010 / Article 47 - Principes généraux de prévention des risques :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations, ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitaires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

- Arrêté Ministériel du 19/11/2009 :

4.8. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération) :

(...) Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvre adapté, montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. (...).

4.9. Tuyauteries d'ammoniac (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération) :

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. (...) »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOUFFLET MALT, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet

~~Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,~~

Mathieu DUHAMEL